



(IT-98-29)

STANISLAV GALIĆ



STANISLAV GALIĆ

Condamné pour actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, assassinats et autres actes inhumains



Chef du corps Romanija de Sarajevo de l'Armée des Serbes de Bosnie (VRS), basé autour de Sarajevo, Bosnie-Herzégovine ; Général de division à partir de novembre 1992

Condamné à la réclusion à perpétuité

Stanislav Galić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, prohibés par l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (violations des lois ou coutumes de la guerre)

Assassinat et autres actes inhumains (crimes contre l'humanité)

- Stanislav Galić a mené une campagne de tirs embusqués et de bombardements sur la ville de Sarajevo, principalement dans le but de répandre la terreur au sein de la population civile de la ville.
- Ces attaques étaient menées quasi-quotidiennement, pendant de nombreux mois. Des centaines d'hommes et de femmes de tous âges ainsi que des enfants ont été tués, et des milliers ont été blessés au cours d'attaques lancées dans le but de terroriser l'ensemble de la population.

Stanislav Galić	
Date de naissance	12 mars 1943 à Goles, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	24 avril 1998, partiellement confidentiel jusqu'au 2 novembre 2001 (mettant également en cause Dragomir Milošević) ; 26 mars 1999 (ne concernant que Stanislav Galić) ; rendu public le 20 décembre 1999
Arrestation	20 décembre 1999, par la Force multinationale de stabilisation (SFOR)
Transfert au TPIY	21 décembre 1999
Comparution initiale	29 décembre 1999, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Procès	3 décembre 2001 - 9 mai 2003
Jugement	5 décembre 2003, condamné à 20 ans d'emprisonnement
Arrêt	30 novembre 2006, condamné à la réclusion à perpétuité
Exécution de la peine	15 janvier 2009, transféré en Allemagne pour y purger sa peine

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	223
Témoins de l'Accusation	120
Témoins de la Défense	51
Pièces à conviction de l'Accusation	603
Pièces à conviction de la Défense	651
Pièces à conviction de la Chambre	14

LE PROCÈS	
La Chambre de première instance I	Juges Alphons Orié (Président), Amin El Mahdi et Rafael Nieto-Navia
Le Bureau du Procureur	Mark Ierace, Chester Stamp, Daryl Mundis, Prashanthi Mahindaratne, Manoj Sachdeva
Les conseils de l'accusé	Mara Pilipović, Stéphane Piletta-Zanin
Réquisitoire et plaidoirie	6-9 mai 2003
Jugement	5 décembre 2003

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Fausto Pocar (Président), Theodor Meron, Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney et Wolfgang Schomburg
Le Bureau du Procureur	Helen Brady, Mark Ierace, Michelle Jarvis, Shelagh Mc Call, Anna Kotzeva
Les conseils de l'accusé	Mara Pilipović, Stéphane Piletta-Zanin
Arrêt	30 novembre 2006

AFFAIRES CONNEXES
<i>Par région géographique</i>
DJUKIĆ (IT-96-20)
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »
KRAJIŠNIK (IT-00-39 & 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »
MILOŠEVIĆ, DRAGOMIR (IT-98-29/1) « SARAJEVO »
MILOŠEVIĆ, SLOBODAN (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » & « SREBRENICA »
PERISIĆ (IT-04-81)
PLAVŠIĆ (IT-00-39 & 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »
ŠEŠELJ (IT-03-67)

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement dressé à l'encontre de Stanislav Galić et Dragomir Milošević a été confirmé le 24 avril 1998 mais n'a pas été divulgué. Le 15 mars 1999, l'Accusation a été autorisée à expurger le texte de l'acte d'accusation et le Procureur a déposé un acte d'accusation ne concernant que Stanislav Galić, le 26 mars 1999. Cet acte d'accusation a été rendu public lorsque Stanislav Galić a été arrêté, le 20 décembre 1999.

L'acte d'accusation retenait contre Stanislav Galić, en vertu des articles 3 et 5 et des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, sept chefs d'accusation pour sa participation à la campagne de tirs isolés et de bombardements dirigée contre des civils à Sarajevo de septembre 1992 à août 1994.

Stanislav Galić a été mis en cause, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (art. 7 par. 1 du Statut du TPIY) ainsi que sur le fondement de sa responsabilité pénale de supérieur hiérarchique (art. 7 par. 3), pour les crimes suivants :

- Assassinat, actes inhumains autres qu'assassinats (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal).
- Terrorisation illégale de la population civile, attaques contre des civils (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut du Tribunal).

LE PROCÈS

Le procès de Stanislav Galić s'est ouvert le 3 décembre 2001 et a pris fin le 8 mai 2003. L'Accusation a appelé 120 témoins. La Chambre de première instance a admis 603 pièces à charges présentées par le Procureur. La Défense a appelé 51 témoins et la Chambre de première instance a admis 651 pièces à décharge présentées par la Défense. Les réquisitoire et plaidoirie se sont tenus les 6, 7 et 8 mai 2003.

LE JUGEMENT

Le 5 décembre 2003, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Stanislav Galić coupable d'un chef d'accusation de violations des lois ou coutumes de la guerre (actes de violence dont l'objectif principal était de répandre la terreur parmi la population civile, aux termes de l'article 51 du Protocol I additionnel aux Conventions de Genève de 1949) et l'a déclaré coupable de quatre chefs de crimes contre l'humanité (assassinats ; autres actes inhumains) sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, et l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement. La Chambre de première instance a tiré les conclusions suivantes :

Le procès de Stanislav Galić portait sur des événements qui se sont produits à Sarajevo, capitale de la Bosnie-Herzégovine, et alentour. À l'époque des faits, une entité connue sous le nom de Republika Srpska s'est constituée sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. L'armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH) et celle de la Republika Srpska (VRS) étaient alors engagées dans un conflit armé.

En septembre 1992, une unité de la VRS appelée corps Romanija de Sarajevo, avait pratiquement encerclé Sarajevo. Le général Galić a commandé le corps Romanija de Sarajevo pendant toute la période visée par l'acte d'accusation, c'est-à-dire de septembre 1992 à août 1994. L'ABiH, contrôlait la plus grande partie de la ville de Sarajevo. Une ligne de front autour de Sarajevo séparait les belligérants. Le Procureur avançait que le général Galić était pénalement responsable de la campagne de tirs isolés et de bombardements menée par le corps Romanija de Sarajevo contre les civils dans les quartiers de Sarajevo contrôlés par l'ABiH. Cette campagne aurait fait un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils. Selon le Procureur, il y avait donc violation du droit international humanitaire. Le principe de la distinction, qui fait partie intégrante de cette branche du droit, oblige les chefs militaires à opérer une distinction entre objectifs militaires et civils, et leur interdit en tout état de cause de s'en prendre aux civils.

La Chambre a conclu que les éléments de preuve avaient établi au-delà de tout doute raisonnable que les civils de Sarajevo ont effectivement été l'objet d'attaques délibérées de la part du corps Romanija de Sarajevo. La Chambre de première instance a entendu des témoins qui avaient subi de multiples attaques dans leurs quartiers. Ces témoins ont été attaqués alors qu'ils assistaient à des enterrements, circulaient à bord d'ambulances, de trams et d'autobus ou à bicyclette. Ils ont été attaqués pendant qu'ils s'occupaient de leurs jardins, qu'ils faisaient leur marché ou qu'ils procédaient à l'enlèvement des ordures en ville. Des enfants ont été pris pour cible alors qu'ils jouaient ou marchaient dans la rue. Ces attaques, menées généralement de jour, ne répondaient à aucune menace militaire. Dans la plupart des cas, les assaillants pouvaient facilement constater que les victimes se livraient à leurs occupations de tous les jours.

La topographie de Sarajevo, avec ses hauteurs et ses gratte-ciel, offrait pour les hommes du corps Romanija de Sarajevo des positions stratégiques d'où ils pouvaient viser les civils de la ville. Certains lieux de Sarajevo sont devenus des repères notoires de tireurs embusqués. Par exemple, plusieurs témoins ont déclaré que l'artère principale de Sarajevo était surnommée « *Sniper Alley* » (avenue des tireurs embusqués). Même si les civils se sont adaptés dans une certaine mesure aux attaques fréquentes en fermant les écoles, en sortant la nuit et en se cachant pendant la journée, en réduisant au minimum leurs déplacements à Sarajevo, et en dressant des conteneurs en acier pour se protéger contre les tirs isolés, ils n'étaient toujours pas en sécurité. Visibles, les civils étaient visés. Il n'existait guère de protection efficace contre les bombardements.

De nombreux témoins ont livré à la Chambre de première instance leurs impressions générales quant à la fréquence et l'évolution des bombardements et des tirs isolés pendant la longue période visée par l'acte d'accusation. D'autres témoins ont mis l'accent sur des faits précis qu'ils ont souvent relatés en à la Chambre de première instance dans les moindres détails.

Dans l'acte d'accusation, le Procureur a énuméré des cas de tirs isolés et des bombardements comme autant de manifestations de la campagne menée contre la population civile. La Chambre a conclu que le Procureur avait établi que 18 des 26 cas de tirs isolés retenus et les cinq bombardements énumérés constituaient une bonne illustration de cette campagne. Les paragraphes qui suivent constituent des exemples de tirs isolés retenus par la Chambre et un exemple de bombardement.

Le premier cas de tir isolé est celui qui a causé, le 11 juillet 1993, la mort de Mme Zametica, une civile de 48 ans, qui était allée puiser de l'eau à la rivière Dobrinja. Elle est restée un certain temps sur la partie nord-ouest du pont, à l'abri des tirs isolés qui étaient incessants ce jour-là. La demi-douzaine de personnes qui se trouvaient à ses côtés hésitait à s'approcher à découvert de la rive. Lorsque Mme Zametica s'est enfin décidée à s'approcher de la rive pour remplir son seau, elle a été atteinte par une balle. Les tirs se sont poursuivis. Les personnes présentes et la fille de Mme Zametica, arrivées dans l'intervalle, n'ont pu accourir auprès de la victime car le risque était trop grand. Mme Zametica gisait dans son sang, le visage dans l'eau. Elle a été finalement retirée de l'eau et transportée à l'hôpital où elle a succombé à ses blessures. La Chambre de première instance a conclu qu'elle avait été abattue délibérément par un tireur embusqué près de l'église orthodoxe de Dobrinja, réputée pour être l'une des positions de tir contrôlées par le corps Romanija de Sarajevo.

Autre cas de tir isolé. Par une après-midi de septembre 1993, Elma, une petite fille de huit ans, et sa mère se rendaient chez l'une des camarades de classe d'Elma pour chercher des livres scolaires. Le quartier était calme ce jour-là. Mère et fille marchaient le long d'une rangée de conteneurs métalliques disposés là pour protéger la population des tireurs embusqués du corps Romanija de Sarajevo qui avaient pris position sur la colline de Hrasno. Il n'y avait ni soldat ni objectif militaire dans les abords immédiats. Lorsque Elma et sa mère ont dépassé les conteneurs, elles ont été atteintes par une balle. La même balle a traversé la hanche de la mère puis s'est logée dans l'abdomen de la fille. Les deux victimes se sont effondrées. Une deuxième balle les a frôlées. Aucun témoin de la scène n'a osé leur venir en aide. Mère et fille ont réussi en rampant à s'éloigner de cet endroit exposé. Elles sont restées deux semaines ou presque à l'hôpital. Les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable que les tirs provenaient des positions du corps Romanija de Sarajevo. C'est de là qu'Elma et sa mère ont été délibérément prises pour cible.

Le 5 février 1994, un obus de mortier est tombé sur le marché de Markale situé dans le centre de Sarajevo, tuant environ 60 personnes et en blessant plus d'une centaine. La Chambre de première instance a entendu des témoins relater dans le détail ce bombardement et a examiné les résultats des enquêtes effectuées à l'époque par le personnel des Nations Unies et par des enquêteurs locaux, ainsi que

les analyses des experts cités tant par l'Accusation que par la Défense au cours du procès. Une série d'informations nouvelles ont été mises au jour. La Chambre a constaté à la majorité que l'obus de mortier qui a explosé sur le marché provenait d'un secteur contrôlé par le corps Romanija de Sarajevo. C'était une attaque meurtrière dirigée contre une population civile. La majorité a, en conséquence, été convaincue que les civils de Sarajevo ont été attaqués directement ou indistinctement depuis des secteurs contrôlés par le corps Romanija de Sarajevo.

Le nombre exact des victimes civiles de ces tirs isolés et de ces bombardements reste inconnu. Ce que l'on sait, en revanche, c'est qu'au cours de la période de deux ans couverte par l'acte d'accusation, des centaines de civils ont été tués et des milliers d'autres blessés par des tirs isolés et des bombardements. Seul un nombre infime de ces victimes ont pu être touchés accidentellement.

La majorité, estimant que les éléments de preuve montrent clairement que les civils ont été, à de très nombreuses reprises et pendant une longue période, délibérément visés par le corps Romanija de Sarajevo, s'est dite persuadée que ces attaques, loin d'être des cas isolés, s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre la population civile.

Les éléments de preuve, tels que la Chambre les a compris, ont non seulement établi l'existence d'une campagne, mais ont révélé aussi que le but principal de cette campagne était de semer la terreur parmi la population civile. Du strict point de vue militaire, cette campagne n'avait aucun sens. La fréquence des attaques a pu varier d'un jour à l'autre, mais leur but était de montrer qu'aucun civil de Sarajevo n'était en sécurité.

Il existait des témoignages, soigneusement analysés par la Chambre, selon lesquels l'ABiH avait tenté de s'attirer la sympathie de la communauté internationale en montant régulièrement des attaques dirigées contre ses propres civils, sachant pertinemment qu'elles seraient mises sur le compte du corps Romanija de Sarajevo. La majorité n'a accordé que peu de poids à ces témoignages. En tout état de cause, même si pareille manœuvre n'était pas à exclure, elle n'en modifiait pas pour autant les conclusions de la majorité, concernant la partie responsable des multiples tirs isolés et bombardements visant des civils, et qui ont été examinés au cours de ce procès.

Responsabilité pénale du général Galić

Afin d'évaluer la responsabilité pénale du général Galić, la Chambre s'est demandée s'il exerçait un contrôle effectif sur ses soldats et s'il avait connaissance des crimes commis par eux. La Chambre s'est dite convaincue, au vu des éléments de preuve, que la hiérarchie du corps Romanija de Sarajevo exerçait un contrôle sur les tirs isolés et les bombardements effectués par les soldats de ce corps. La Chambre a également été convaincue qu'il était matériellement possible au général Galić de punir ceux qui désobéissaient à ses ordres, enfreignaient la discipline militaire ou commettaient des crimes. Il a donc été établi qu'en sa qualité de commandant du corps Romanija de Sarajevo, le général Galić exerçait un contrôle effectif sur les soldats du corps.

Tout portait à croire que le général Galić a été informé des attaques lancées contre les civils par les forces du corps Romanija de Sarajevo. Des plaintes en bonne et due forme lui avaient été adressées et il avait été dûment informé par sa hiérarchie des agissements des soldats du corps. Pour la Chambre de première instance, il ne faisait aucun doute que l'accusé avait pleinement connaissance des agissements de ses soldats.

Du reste, la majorité était d'avis que le général Galić n'avait pas été simplement tenu au courant des agissements de ses subordonnés. Il était en fait maître de la fréquence et de l'ampleur de leurs crimes. Ainsi, plusieurs témoins ont déclaré que les attaques menées par le corps Romanija de Sarajevo contre les civils étaient moins fréquentes lorsque le général Galić intervenait pour les faire cesser. Il ne s'agissait toutefois que d'un court répit et les attaques reprenaient de plus belle. Les forces du corps Romanija de Sarajevo opéraient comme le décidait leur chef compte tenu des circonstances.

Les juges, à la majorité, ont été convaincus que les attaques généralisées menées par le corps de Romanija Sarajevo contre les civils de Sarajevo n'auraient pu être commises sans la volonté du chef du corps. Il apparaissait clairement qu'en donnant des ordres et en recourant à d'autres moyens, notamment en apportant son aide et son soutien aux soldats, le général Galić avait dirigé cette campagne d'attaques. Il l'a fait dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo.

La gravité du crime dont le général Galić devait répondre tenait à l'ampleur des attaques, à leur forme et à leur fréquence quasi-quotidienne, pendant de nombreux mois. À Sarajevo, des centaines de civils - des hommes et des femmes de tous âges, ainsi que des enfants - ont été tués, et des milliers ont été blessés au cours d'attaques lancées dans le but de terroriser l'ensemble de la population. La majorité a également tenu compte des souffrances physiques et psychologiques endurées par ces civils tout au long des deux années couvertes par l'acte d'accusation.

En dernier lieu, la Chambre a conclu, à la majorité, que les fonctions de chef de corps occupées par le général Galić dans la VRS, un poste de confiance et de responsabilité dont il n'a pas su se montrer digne, constituaient une circonstance aggravante.

La Défense a avancé que l'ABiH elle-même avait commis des crimes contre des civils serbes et mené des opérations de combat en se servant de ses propres civils comme de boucliers humains. Même s'il existait des éléments de preuve en ce sens, les agissements répréhensibles de l'une des parties ne sauraient excuser les attaques menées par la partie adverse contre des civils dans le cadre d'une campagne prolongée de terreur.

Pour ces motifs, la Chambre de première instance, le Juge Nieto-Navia joignant une opinion dissidente, a reconnu Stanislav Galić coupable des chefs suivants, en application de l'article 7 1) du Statut :

- **Actes de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile**, énoncés à l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, (violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par l'article 3 du Statut) ;
- **Assassinat et autres actes inhumains** (crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 5 du Statut).

Peine : 20 ans d'emprisonnement.

L'ARRÊT

La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 30 novembre 2006, condamnant Stanislav Galić à la réclusion à perpétuité.

La Chambre d'appel a rejeté la totalité des 19 moyens d'appel interjetés par Stanislav Galić, y compris ceux par lesquels il reprochait à la Chambre de première instance de l'avoir reconnu coupable à tort « d'actes de violence ou de menaces dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile » de Sarajevo.

S'agissant de l'appel de l'Accusation relatif à la peine, la Chambre d'appel a conclu, à la majorité des juges, que bien que la Chambre de première instance n'ait commis aucune erreur dans ses constatations et qu'elle ait correctement énoncé les principes régissant la fixation de la peine, « la peine prononcée contre Stanislav Galić, de 20 ans d'emprisonnement seulement, était (...) déraisonnable et tout simplement injuste, en ce qu'elle ne rendait pas pleinement compte de la gravité des agissements de celui-ci. » La Chambre d'appel a, par conséquent, annulé la peine imposée par la Chambre de première instance et prononcé une nouvelle peine, condamnant Stanislav Galić à la réclusion à perpétuité.

Le 15 janvier 2009, Stanislav Galić a été transféré en Allemagne pour y purger sa peine.